

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AVRIL 1963

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N. 56

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Recours introduit le 20 mars 1963 par Madame Estelle Schmitz, épouse Wollast Roland, contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la Communauté économique européenne (affaire 18-63)* 1165/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/241/CEE :

- Préavis pour un appel d'offres qui sera lancé prochainement (vers le 30 avril 1963) par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé conjointement par la C.E.E. — Fonds européen de développement — et les États-Unis d'Amérique — Agency for International Development* 1167/63

63/242/CEE — 63/248/CEE :

- Résultats d'appel d'offres* 1168/63

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

63/249/CEE :

- Missions d'États tiers* 1171/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 20 mars 1963 par Madame Estelle Schmitz, épouse Wollast Roland, contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 18-63)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 mars 1963 d'un recours introduit par Madame Schmitz Estelle, épouse Wollast Roland, infirmière, domiciliée à Luxembourg, mais résidant à Bruxelles, élisant domicile chez M. Schmitz Bernard, 6, rue Jean-Baptiste Esch, à Luxembourg, représentée et assistée par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Le recours est dirigé contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission de la Communauté économique européenne.

La requérante, ancien fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., attaque la décision contenue dans la lettre en date du 10 mars 1963 du directeur général de l'administration de la Commission de la C.E.E., M. B. M. Smulders, par laquelle il a été notifié à la requérante qu'elle ne pourrait être soumise à la procédure d'intégration.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer nulle et de nul effet la décision du 1^{er} mars 1963 par laquelle M. Smulders a notifié à la requérante qu'elle ne pourrait être soumise à la procédure d'intégration, visée à l'article 102 du règlement n° 31, relatif au statut des fonctionnaires des Communautés;

dire et juger que la Commission est tenue de soumettre la requérante à cette procédure dans un délai à fixer par la Cour;

donner acte à la requérante qu'elle se réserve de réclamer tels dommages-intérêts que de droit, si la Commission ne recourait pas à la procédure d'intégration dans les délais fixés par la Cour;

2. Déclarer nulle et de nul effet la décision de résiliation notifiée à la requérante sous condition, par lettre du 21 décembre 1962, et confirmée et rendue définitive, par lettre du 1^{er} mars 1963;

dire en conséquence que la requérante doit être considérée comme étant toujours au service de la Commission, aux clauses et conditions du contrat d'engagement du 23 avril 1962, celui-ci étant de durée indéterminée, mais sans préjudice aux réserves formulées par la requérante contre son classement;

dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission doit à la requérante sa rémunération mensuelle depuis le 1^{er} février 1963 et que la requérante a droit aux autres avantages résultant de ce contrat, notamment au point de vue sécurité sociale, assistance médicale, etc.;

dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission doit à la requérante pour arriérés, la somme de 100.000 fr. belges, sous réserve de parfaire en plus ou en moins en cours d'instance;

donner acte à la concluante qu'elle offre de reprendre à tout moment ses fonctions auprès de la Commission;

3. *Subsidiairement*, et pour le cas où la Cour n'estimerait pas pouvoir considérer le contrat de la requérante comme maintenu,

dire et juger que la résiliation notifiée à la requérante est fautive;

dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission est tenue de réparer le dommage matériel subi par la requérante par le paiement d'une indemnité de 3.000.000 de fr. belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance; et le dommage moral par le paiement d'une indemnité de 1.000.000 de fr. belges, sous les mêmes réserves;

4. En tout état de cause, dire nulle la sanction déguisée et illégale prévue par la lettre du 21 décembre 1962 à la requérante, et consistant dans l'interdiction à elle faite d'assumer ses fonctions pendant le mois de janvier 1963;

dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission doit de ce chef à la requérante 1 fr. belge de dommages-intérêts;

5. Dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devra supporter les pleins et entiers dépens de la procédure;

6. Donner acte à la requérante :

a) Qu'elle se réserve, au cas où la Cour considérerait la décision de licenciement comme valable, d'invoquer que le licenciement a été fait sans préavis aucun et qu'il serait dû à la requérante une indemnité compensatoire afférente à la durée du préavis requis pour le licenciement des auxiliaires, la requérante évaluant dès à présent et pour lors l'indemnité à 100.000 fr. belges sous réserve de parfaire en cours d'instance;

b) Qu'elle se réserve d'invoquer en prosécution de cause tels moyens de fait et de droit nouveaux auxquels elle devrait avoir recours ensuite de la présentation par la partie adverse de ses moyens de défense, et de la production éventuelle par elle de documents;

c) Qu'elle offrira de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits allégués par elle et jusqu'ores non démontrés par écrit, si ces faits sont contestés par la partie adverse.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

•
Préavis pour un appel d'offres qui sera lancé prochainement (vers le 30 avril 1963) par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé conjointement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

et

les États-Unis d'Amérique — Agency for International Development

(63/241/CEE)

Convention : n° 152/F/CA/E

Projet : 12.22.212

Loan Agreement n° 56

Objet:

Fourniture de traverses destinées à la construction du premier tronçon Yaoundé—Goyoum (334 km) du chemin de fer transcamerounais (environ 500.000 traverses).

L'appel d'offres porte sur trois types de traverses :

- traverses en bois imprégnées,
- traverses métalliques,
- traverses en béton armé.

Estimation :

700 à 900 millions de fr. C.F.A. (équivalant à environ 2.836.000—3.646.000 US dollars).

Délai d'exécution :

30 à 39 mois selon le type de traverses.

Selon les renseignements contenus dans les préavis publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 118 (pages 2692-2693/62) du 15 novembre 1962 et n° 135 (pages 2880-2881/62) du 15 décembre 1962, ainsi que dans les notes envoyées aux entreprises intéressées à la suite de ces préavis et de l'avis d'appel à la concurrence pour la présélection n° 261 (publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18, page 192, du 1^{er} février 1963), le lancement de l'appel d'offres relatif à la fourniture des traverses était prévu pour le 1^{er} avril 1963.

A cause de retards intervenus au cours de l'établissement du dossier, cet appel d'offres ne sera probablement publié qu'à partir du 30 avril 1963.

Toutefois, dans le but d'accélérer la procédure, les entreprises intéressées peuvent d'ores et déjà demander à l'Office du Chemin fer transcamerounais, boîte postale 625, Yaoundé (Cameroun), l'envoi du dossier.

Le prix d'achat du dossier fixé à 20.000 fr. C.F.A. (vingt mille francs C.F.A.) devra être joint à la demande ci-dessus, sous forme de chèque barré ou de mandat établi à l'ordre de l'Office du Chemin de fer transcamerounais.

Dès le lancement officiel de l'appel d'offres — date de publication de l'avis d'appel d'offres aux Journaux officiels des Communautés européennes; de la république fédérale du Cameroun et des États-Unis d'Amérique —, l'envoi du dossier aux acheteurs sera effectué par avion, franco de port.

Participation :

La participation à l'appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, ainsi que des États-Unis d'Amérique.

Renseignements complémentaires :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'Office du Chemin de fer transcamerounais, boîte postale 625, Yaoundé (Cameroun).

Résultats d'appels d'offres

(63/242/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 169, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 15 janvier 1962,

concernant : Électrification des villes de Moroni et Mutsamudu, en 3 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Compagnie générale d'entreprises électriques
48, rue de la Boétie, Paris.
16.687.500 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 9 firmes.

(63/243/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 175, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962,

concernant : Construction de 6 hôpitaux de 120 lits à la Meskiana, Dellys, Le Telagh, Frenda, Vialar et Aflou,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Dellys, La Meskiana, Le Telagh, Vialar :
Houndry-Algérie,
Route nationale n° 1, Alger (8°).
14.422.704,68 frf. (soumission retenue).

Aflou, Frenda :

Sotrafom,

11, rue Denise Ferrier, Hydra, Alger.

6.700.761,68 fr. (soumission retenue).

Participation : 6 firmes.

(63/244/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 192, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962,

concernant : Construction d'un wharf à Nouakchott,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

— Société française d'entreprises de dragages et travaux publics «SFEDTP»
10, rue Cambacères, Paris (8^e).

— Entreprise de travaux publics de l'Ouest
3, place du Sanitat, Nantes,

conjointement et solidairement;

représentation : SFEDTP

370.072.195 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 9 firmes.

(63/245/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 198, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962,

concernant : Aménagement de points d'eau comprenant l'exécution de puits, la construction de barrages et la réalisation d'adduction d'eau, en 5 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

lot 4 : conjointement et solidairement :

— Costruzioni Idrauliche e Stradali S.N.C.,
Piazza Saltarelli 4, Florence,

— Rimbochimenti e Costruzioni,
Via Plana 13, Rome,

— Entr. F. Hetzel,
13, rue Colonel Fabrieu, Varangeville (Meurthe et Moselle),
B. P. 446 — Abidjan.

Mandataire commun : Entr. F. Hetzel.

121.108.100 fr. C.F.A. (soumission retenue).

(63/246/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 207, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 9 juin 1962,

concernant : Construction de formations sanitaires dans l'archipel des Comores, en 2 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Archak Nevechehir,
Moroni (Gde. Comore), B. P. 66,
51.742.485 fr. C.F.A. (soumission retenue).
Participation : 4 firmes.

(63/247/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 221, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962,

concernant : Construction de centres de formation professionnelle rapide à Libreville et Port-Gentil,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Société gabonaise de travaux «Sogatra»,
B. P. 3104, Libreville.
60.722.902 fr. C.F.A. (soumission retenue).
Lot 2 : Société gabonaise de constructions et T. P.
B. P. 304, Port-Gentil.
39.121.591 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : Lot 1 : 5 firmes.
Lot 2 : 4 firmes.

(63/248/CEE)

Pour l'appel à la concurrence n° 227, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 15 septembre 1962,

concernant : Aménagement de la route nationale n° 4, Tananarive — Majunga, dans la section dite «Kamoro—Majunga», entre les p. km 463 et 480 (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Cie Internationale de Terrassement, Routes et Ouvrages d'Art «Citroa»
2, rue Saint Didier, Paris (16^e);
Agence Tananarive
121.552.589 fr. C.F.A.
Participation : 6 firmes.

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ**Missions d'États tiers****(63/249/CEE)**

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 1^{er} avril 1963 Son Excellence M. l'ambassadeur Pétur Thorsteinsson qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission d'Islande auprès de la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.